

Guide pratique

destiné aux **sociétés d'audit** des titulaires d'autorisation au sens de la loi sur les placements collectifs (LPCC) relatif à la réalisation de l'**audit prudentiel**

Edition du 12 juin 2019

But

Le présent guide pratique est un document d'aide destiné aux sociétés d'audit prudentielles des titulaires d'autorisation au sens de la LPCC (directions de fonds, SICAV, sociétés en commandite de placements collectifs, SICAF, banques dépositaires, gestionnaires de placements collectifs et représentants de placements collectifs étrangers, et également - si applicable - les fonds de placement collectifs gérés) en relation avec le traitement des formulaires d'enquête suivants relatif à l'audit prudentiel: l'analyse des risques, la stratégie d'audit standard et le document-modèle de rapport sur l'audit prudentiel. Il contient également des indications concernant la réalisation des audits prudentiels.

I. Généralités

- La structure du présent guide pratique ainsi que des formulaires susmentionnés se fonde sur la Circ.-FINMA 2013/3 « Activités d'audit ».
- La FINMA met à disposition de la société d'audit, pour chaque établissement à auditer, des documents d'enquête spécifiques par le biais de la plate-forme électronique de saisie et demande (ci-après « EHP »)¹. Ainsi, la société d'audit procède directement à une saisie de l'analyse des risques et de la stratégie d'audit dans les documents électroniques mis à sa disposition par le truchement de l'EHP. La remise des formulaires se fait également électroniquement via la fonction correspondante de l'EHP.

¹ cf. www.finma.ch > FINMA > Extranet > Plate-forme de saisie et de demande ;
login: <https://portal.finma.ch/auth-login/portal?lang=fr>

- Dans l'éventualité où les formulaires déjà remis devaient faire l'objet d'adaptations ou de compléments, il est possible d'en faire état à la personne de contact de la FINMA. Les formulaires concernés se voient alors conférés le statut « en cours de correction » et doivent faire l'objet d'une nouvelle remise après finalisation de la saisie des adaptations/compléments.
- La société d'audit doit tenir compte des indications et explications figurant cas échéant dans les différents formulaires d'enquête lorsqu'elle procède à leur traitement.
- Les champs marqués d'un astérisque (*) sont obligatoires et doivent impérativement être complétés avant la remise du formulaire concerné.
- L'année d'audit doit être indiquée dans le formulaire d'enquête, sous la forme d'une saisie à quatre chiffres qui se rapporte au début de la période d'audit concernée.
- Des informations générales relatives au traitement et à la remise des documents d'enquête, le statut de l'enquête, la gestion des accès, etc. sont disponibles dans la fonction d'assistance online² de l'EHP accessible sur le site web de la FINMA.

II. Analyse des risques pour les titulaires d'une autorisation au sens de la LPCC

II.1 Généralités concernant l'analyse des risques

Pour les titulaires d'autorisation au sens de la LPCC suivants, la société d'audit responsable remet une analyse des risques chaque année : directions de fonds, gestionnaires de placements collectifs, SICAV, sociétés en commandite de placements collectifs, SICAF.

II.2 Explications relatives aux informations à saisir dans le document d'enquête « Analyse des risques »

- Les risques pertinents au sein d'un domaine / champ d'audit doivent être décrits de manière concrète, en vertu de la situation spécifique de l'établissement et, si possible, en y incluant des données chiffrées (« **Description du risque** »).
- Si certains aspects de l'audit ne s'appliquent pas à un établissement donné, la société d'audit peut renoncer à traiter le domaine ou champ d'audit en question. Une justification est mentionnée dans la « **Description du risque** » et les indications « n/a » sont sélectionnés sous « **Ampleur / volume** ».

² cf. www.finma.ch > FINMA > Extranet > Plate-forme de saisie et de demande > Pages de l'aide

- En ce qui concerne le champ « **Ampleur / volume** », la société d'audit évalue dans quel(le) ampleur / volume l'établissement autorisé ou le groupe serait concerné si les risques identifiés devaient se concrétiser. Sous « **Probabilité d'occurrence** », la société d'audit donne une estimation subjective par risque identifié.
- Le rapport entre l'ampleur / volume et la probabilité d'occurrence du risque par domaine ou champ d'audit détermine le « **Risque inhérent (brut)** ».
- Sous « **Risque de contrôle** », la société d'audit remet une estimation de l'adéquation et de l'efficacité des contrôles internes. Les prescriptions exposées aux Cm 80 ss Circ.-FINMA 13/3 sont applicables.
- En cas de changement de mandat, la nouvelle société d'audit peut fonder son évaluation des risques de contrôle sur les résultats de la précédente société en charge, dans la mesure où elle procède à une validation critique et s'entretient avec la précédente société.
- Le rapport entre le risque inhérent (brut) et le risque de contrôle détermine le risque combiné (net) qui est rapporté sous « **Risque net** ». La détermination du risque net s'effectue dans le formulaire de manière automatique en fonction de la systématique du Cm 85 Circ.-FINMA 13/3.
- La société d'audit classe les risques en fonction du risque inhérent (« **Hiérarchie des risques (bruts, top 5)** ») ainsi que du risque net (« **Hiérarchie des risques (nets, top 5)** »). Pour ce faire, elle numérote les cinq plus grands risques de 1 à 5 (1 = risque le plus important).

III. Stratégie d'audit pour les titulaires d'une autorisation au sens de la LPCC

III.1 Généralités concernant la stratégie d'audit

Selon le Cm 119 Circ.-FINMA 13/3, la société d'audit procède à une estimation des coûts d'audit afférents à sa stratégie d'audit. En ce qui concerne les assujettis de la catégorie de surveillance 5, une estimation agrégée des heures et coûts d'audit par fonction est opérée pour l'audit de base ainsi que pour chaque audit supplémentaire. S'agissant d'assujettis de la catégorie de surveillance 4, l'estimation est établie en sus pour chaque champ / domaine d'audit.

III.2 Explications relatives aux informations à saisir dans le document d'enquête « Stratégie d'audit »

- Les établissements des catégories de surveillance 4 à 5 sont soumis en principe à l'application de la stratégie d'audit standard selon les Cm 114.1 ss Circ.-FINMA 13/3. Pour les instituts de la catégorie de surveillance 4, la FINMA peut

définir la stratégie d'audit selon le Cm 114 Circ.-FINMA 13/3. Si une « **Intervention actuelle / planifiée** » dévie de la stratégie d'audit standard, ceci doit être indiqué et justifié (« **Justification de la stratégie d'audit** »).

- En ce qui concerne la « **Justification de la stratégie d'audit / brève description des secteurs à auditer** », la société d'audit décrit de manière sommaire ce qui est planifié dans les domaines / champs d'audit soumis à une intervention graduelle ainsi que les secteurs à auditer couverts à cet égard lors des interventions des trois années antérieures. Par principe, la société d'audit assure le respect de la périodicité.
- Lors du premier audit suivant la prise en charge du mandat, la société d'audit doit déterminer selon sa libre appréciation l'étendue de l'audit et/ou sa périodicité, le cas échéant en prenant en compte les dispositions figurant ci-avant (indication sous « **Justification stratégie d'audit / brève description des secteurs à auditer** »).
- La société d'audit peut proposer à la FINMA des audits supplémentaires lorsqu'un établissement autorisé présente des risques qui ne sont pas couverts par les domaines / champs d'audit prévus dans l'audit de base (indication sous « **Audits supplémentaires** »). La FINMA décide de la mise en œuvre et des modalités des audits supplémentaires. En outre, la FINMA peut elle-même ordonner des audits supplémentaires en cas de besoin.

IV. Etablissement des rapports des titulaires d'une autorisation au sens de la LPCC

IV.1 Généralités concernant l'établissement des rapports

- La structure des résultats de l'audit est fondée sur l'analyse des risques et la stratégie d'audit. Les sociétés d'audit utilisent à cet égard la structure du document-modèle pour chaque titulaire d'autorisation disponible sur le site internet de la FINMA et procèdent aux adaptations nécessaires.
- Si certains aspects du rapport-modèle ne s'appliquent pas à l'établissement autorisé, le rapport d'audit le mentionne. En principe, la société d'audit veille à éviter les répétitions et les doublons lorsqu'elle établit le rapport.
- Le rapport d'audit prend en compte les développements en cours et signale dans une vision prospective les défis qui peuvent se présenter.
- La FINMA reçoit tous les ans une copie du rapport détaillé de l'audit comptable selon l'art. 728b al. 1 CO (cf. annexe 20 à la Circ.-FINMA 13/3).
- Conformément à l'art. 9 al. 2 OA-FINMA, le rapport d'audit est rédigé dans l'une des langues officielles. Dans des cas exceptionnels, l'établissement d'un rapport en anglais est possible sur demande de la société d'audit et après approbation de la FINMA.

- Selon l'art. 114 al. 2 OPC-FINMA, la société d'audit fait parvenir à la FINMA, trimestriellement et dans les six mois suivant la fin du trimestre au cours duquel l'exercice comptable des fonds de placements gérés s'achève, les rapports trimestriels pour les directions de fonds dont l'exercice comptable ne correspond pas à celui des fonds de placements qui sont gérés par elles. Les rapports d'audit complémentaires agrègent les résultats d'audit pour les fonds dont la période comptable se termine durant le trimestre respectif.
- La société d'audit remet le rapport relatif à l'audit prudentiel dans les six mois suivant la clôture de l'année écoulée. Ce délai s'applique également en présence d'une surveillance consolidée. Si le contenu des rapports individuel et consolidé est le même, il est possible de faire usage de renvois si ceux-ci n'induisent pas en erreur ni ne faussent les termes de l'attestation d'audit. Pour les banques dépositaires la remise s'effectue trois mois après la clôture de l'exercice comptable de la direction du fonds ou de la SICAV.
- Le rapport prudentiel peut être remis sous une forme munie d'une signature électronique qualifiée en qualité d'annexe(s) à l'enquête "LPCC Qualitative Criteria 2018" ou par le biais de la plate-forme de transmission. En cas d'impossibilité de remettre une signature électronique qualifiée de l'auditeur responsable et d'un autre auditeur habilité à signer, il y a alors lieu de remettre ce rapport par la voie postale, dûment muni des signatures manuscrites.

IV.2 Explications relatives à la structure minimale des rapports

- Les irrégularités et recommandations conformément à l'art. 11 de l'ordonnance sur les audits des marchés financiers (OA-FINMA ; RS 956.161) doivent figurer sans exception dans la partie « **Résumé des résultats de l'audit** ». Elles font l'objet d'une notation (rating selon les explications figurant dans le rapport modèle ainsi que les Cm 75.2 ss Circ.-FINMA 13/3).
- Le contenu du rapport d'audit suit, notamment concernant la section « **Résultats d'audit** », les domaines d'audit, champs d'audit et thèmes figurant dans la stratégie d'audit correspondante.
- Si aucun contrôle n'a été mené au cours d'une année sous revue dans certains domaines / champs d'audit en raison de l'application d'un cycle d'audit pluriannuel dans le cadre de la stratégie d'audit décidée par la FINMA, la société d'audit doit le mentionner dans le rapport d'audit sous la rubrique adéquate. Il est indiqué durant quelle période d'audit les derniers contrôles ont eu lieu.
- La société d'audit veille à ce que le rapport d'audit et les éventuels rapports complémentaires établis à l'intention de l'établissement autorisé (par ex. au sens d'une *management letter*) soient cohérents. Les constatations et recommandations significatives du rapport complémentaire sont également reprises dans le rapport d'audit. En outre, il est fait mention d'un rapport complémentaire dans le rapport d'audit au chapitre « **Autres remarques** ».

V. Indications concernant la réalisation des audits

- L'annexe au présent guide pratique fait état des bases juridiques qui doivent faire l'objet de l'audit de base. Elle ne contient généralement pas une énumération exhaustive des dispositions légales.
- En ce qui concerne certains domaines/champs d'audit, des « points d'audit standardisés » ont été élaborés. Ces derniers sont applicables chaque fois qu'une intervention a lieu dans un domaine / champ d'audit concerné. Lorsque certains aspects des points d'audit ne sont pas applicables, les réflexions y relatives doivent être consignées dans la documentation d'audit sous une forme compréhensible par un tiers. Les points d'audit ne constituent pas nécessairement une base décrivant de manière exhaustive les vérifications à exercer et les auditeurs doivent, si nécessaire, les compléter. Les travaux effectués et les constatations y relatives doivent être documentés de manière compréhensible par un tiers. Cette documentation peut être concrétisée sous une forme qui diffère des documents-modèles exposant les points d'audit, dans la mesure où elle contient toutes les indications figurant dans les documents-modèles précités.

Annexe : Bases juridiques de l'audit prudentiel / stratégie d'audit standard